



**ELECTION DES REPRESENTANTS  
DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE  
D'ETABLISSEMENT**

Règlement de la consultation

**Arrêté portant sur le déroulement des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au comité technique d'établissement.**

**Le Président**

- Vu le Code de l'éducation, et notamment l'article L 951-1-1 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la décision du 17 juillet 2018 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2018 ;
- Vu les statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu la délibération n° CA-04-05-2018-03 du Conseil d'administration en date du 4 mai 2018 portant arrêté constitutif du Comité technique d'Etablissement (CTE) ;

**Arrête :**

**I. DATE DU SCRUTIN**

Les élections auront lieu le **jeudi 6 décembre 2018** de 9h00 à 17h00.

**II. SIEGES A POURVOIR – DUREE DE MANDAT**

Le comité technique d'établissement se compose de 10 représentants du personnel titulaires et 10 représentants du personnel suppléants.

La durée de mandat est de 4 ans.

**III. QUALITE D'ELECTEUR ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

La qualité d'électeur s'apprécie **à la date du scrutin**.

Sont électeurs tous les agents de l'université de Poitiers exerçant leurs fonctions dans le périmètre de l'établissement, sous réserve de remplir les conditions requises pour figurer sur la liste électorale.

Les fonctionnaires titulaires doivent être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis à l'université en détachement ou par voie d'affectation ou de mise à disposition ou en délégation à temps plein.

Les fonctionnaires stagiaires doivent être en position d'activité ou de congé parental. Toutefois, les élèves et stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs.

Les agents en congé annuel, en congé de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, en congé de maternité ou d'adoption, en congé parental ou de présence parentale, en congé de formation syndicale, en congé de formation professionnelle et en cessation progressive d'activité sont électeurs.

Les agents non titulaires (administratifs, techniques, sociaux, de santé et d'enseignement) de droit public ou de droit privé doivent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois. Ils doivent également exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Pour être électeur, les agents accomplissant des vacations occasionnelles d'enseignement (chargés d'enseignement et agents temporaires vacataires) doivent effectuer au moins 64h d'enseignement à l'université de Poitiers, appréciées sur l'année universitaire 2018-2019.

Sont électeurs les étudiants recrutés en application de l'article L. 811-2 du Code de l'éducation relatif au recrutement et à l'emploi d'étudiants au sein de l'établissement sous réserve qu'ils bénéficient depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois.

Ne sont pas électeurs les fonctionnaires et agents en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadre, ainsi que les agents accomplissant un volontariat du service national.

#### **IV. LISTE ELECTORALE**

La liste des électeurs est arrêtée par le Président. Elle est affichée dans l'établissement 1 mois avant la date fixée pour le scrutin soit au plus tard le 6 novembre.

Il est établi une liste électorale par section de vote. Les électeurs sont classés par ordre alphabétique.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les électeurs peuvent vérifier leurs inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription ou de changement de section de vote jusqu'au 14 novembre. Des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale jusqu'au 19 novembre.

L'administration statue sans délai sur les réclamations qui sont à adresser par courriel à [electionsprofessionnelles2018@univ-poitiers.fr](mailto:electionsprofessionnelles2018@univ-poitiers.fr).

Aucune modification de la liste électorale n'est ensuite admise sauf si un événement

postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé.

## **V. CANDIDATURES**

### **5.1. Dispositions générales**

Seules peuvent présenter des candidatures les organisations syndicales remplissant les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, c'est-à-dire si elle est :

- Indépendante et respectueuse des valeurs républicaines ;
- Constituée depuis au moins deux ans dans la fonction publique à la date du scrutin.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales mais chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats (seule ou en commun). Les organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ne peuvent pas présenter de candidatures concurrentes à une même élection. Ce principe, de nature législative, s'applique à toutes les organisations syndicales qui présentent des candidatures.

Peuvent être désignés candidats les agents remplissant toutes les conditions requises pour être électeur, sauf s'ils sont en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé de grave maladie ou frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins trois mois, ou de certaines incapacités.

### **5.2. Dépôt des listes et des professions de foi**

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception ou déposées auprès de la Présidence de l'université, au secrétariat de la DRH & RS, et en cas d'absence, s'adresser au bureau 219.

**La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 25 octobre 2018 – 17h00 au plus tard.**

Chaque déclaration de candidature de liste comprend au moins 14 noms de candidats et au plus 20. Elle doit comporter un nombre pair de noms de candidats (soit 14, 16, 18 ou 20). Les candidats doivent être classés mais sans qu'il soit fait mention de la qualité de titulaire ou de suppléant. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

En application du décret du 27 juillet 2017 précité, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales doivent comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein de l'instance concernée. Les parts de femmes et d'hommes sont appréciées au vu de la situation des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

Pour l'Université de Poitiers, les parts des femmes et des hommes sont de 1556 femmes (49.38%) et 1595 hommes (50.61%). Pour chaque liste, le pourcentage de femmes et d'hommes publié par l'établissement est appliqué à l'ensemble des candidats inscrits sur la liste (titulaires et suppléants compris). Lorsque le calcul n'aboutit pas à un nombre entier, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Chaque acte de candidature comprend une déclaration de candidature de liste, les

déclarations individuelles de chacun des candidats de la liste, un exemplaire de bulletin de vote. Chaque déclaration doit être dûment remplie sans rature ou surcharge et signée en original. Le bulletin de vote doit être présenté sous la forme d'une page recto, format A4 selon le modèle établi par l'administration.

Chaque déclaration de candidature de liste doit également comporter le nom et les coordonnées d'un délégué, voire d'un délégué suppléant, désigné par l'organisation syndicale afin de la représenter durant tout le processus électoral. A défaut de désignation expresse par l'organisation syndicale, la tête de liste est désignée d'office délégué de liste. Les candidats éligibles mentionnés sur le modèle de bulletin doivent être identiques à ceux mentionnés sur le formulaire de dépôt de candidature de liste.

Un accusé réception de candidature est remis au dépositaire de la candidature. Cet accusé réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que les candidatures ont été déposées en temps utile.

Les candidatures peuvent être accompagnées d'une profession de foi, qui doit être déposée dans les mêmes délais que la déclaration de candidature. Son format ne devra pas excéder une feuille A4 recto-verso.

En complément de l'exemplaire papier, l'exemplaire du bulletin de vote, accompagné, le cas échéant, de la profession de foi, doit parvenir (sous format pdf) à l'établissement qui accuse réception de l'envoi. La taille des fichiers est libre. Il est également possible de les enregistrer en couleur. Toutefois, ils seront reprographiés par l'administration en noir et blanc.

Des modèles normalisés pour le dépôt des candidatures (déclaration de candidature de liste, déclaration individuelle, bulletin de vote) sont mis à la disposition des candidats sur le site intranet.

Chaque organisation candidate reconnaît disposer de toutes les autorisations et/ou de tous les droits de propriété intellectuelle requis pour pouvoir utiliser et diffuser le logotype considéré. Elle garantit l'université contre toute action ou tout recours éventuel intenté à ce titre.

Les délégués de liste sont convoqués à une réunion au cours de laquelle ils prennent connaissance des professions de foi. Celles-ci ne peuvent plus dès lors être modifiées. Lors de cette réunion, l'ensemble du matériel de vote sera présenté et soumis à validation de la part des organisations syndicales.

Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage sur support papier des professions de foi accompagnées des candidatures afférentes. Elles sont également consultables sur le site Intranet de l'université.

Chaque électeur reçoit un message électronique d'information avec un lien lui permettant de consulter les candidatures et les professions de foi déposées.

### **5.3. Recevabilité des candidatures et éligibilité des candidats**

#### **5.3.1. Recevabilité des candidatures**

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs candidatures ne rempliraient pas les conditions de recevabilité, l'administration doit en informer, par tout moyen, le jour même du dépôt des candidatures ou au plus tard le lendemain, le ou les délégués concernés.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le Tribunal administratif de Poitiers dans les trois jours qui suivent la date limite de dépôt des candidatures soit le lundi 29 octobre 2018. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours

suivant le dépôt de la requête (Coordonnées du Tribunal Administratif de Poitiers : 15, Rue de Blossac, 86 000 Poitiers ; 05 49 60 79 19).

#### 5.3.2. Eligibilité des candidats

La vérification de l'éligibilité des candidats s'effectue dans un délai de trois jours suivant la date de dépôt des candidatures soit le lundi 29 octobre 2018.

L'éligibilité des candidats s'apprécie au regard des dispositions de l'article 20 du décret n°2011-184 du 15 février 2011.

A l'occasion de ce contrôle et si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'établissement est tenu d'en informer sans délai le délégué de liste. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionné ci-dessus pour transmettre les rectifications nécessaires.

A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. La liste ne pourra alors participer aux élections que si, d'une part, elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants du personnel titulaires et suppléants à élire et, d'autre part, si elle respecte l'obligation de représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les instances représentatives du personnel (Cf. art. 5.2).

#### **5.4. Campagne électorale :**

Le site intranet de l'Université accueillera un espace dédié de communication et d'information pour la durée de la campagne ainsi que l'ensemble des professions de foi qui seront déclarées recevables.

Les organisations syndicales peuvent organiser une réunion spéciale dès lors qu'elles sont candidates dans les 6 semaines qui précèdent le scrutin. Comme pour toute réunion d'information syndicale, elles veilleront à en informer l'Administration au préalable (Présidence et doyen de la composante) qui s'engage à leur répondre et à mettre à leur disposition les salles nécessaires.

Pendant la campagne, chaque syndicat qui le souhaitera pourra utiliser la messagerie professionnelle pour diffuser des messages à l'ensemble des agents, dans la limite de 2. La diffusion des messages autorisés n'est possible qu'à compter du mardi 23 octobre 2018 et ce jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin. Les organisations syndicales s'engagent à ne diffuser aucun message électoral aux agents à compter de la veille du scrutin (scrutin débutant le 29 novembre pour le vote électronique aux CAPA CAPN et se tenant le 6 décembre pour les autres scrutins).

Conformément à la décision ministérielle du 17 juillet 2018 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2018, les dispositions de la décision ministérielle du 26 avril 2016 sont suspendues à compter du lundi 15 octobre 2018 et jusqu'au dimanche 9 décembre 2018 inclus. Pendant cette période, les organisations syndicales candidates ne pourront pas diffuser via leurs listes de diffusion de messages autres que les deux messages autorisés.

Toutes les organisations syndicales déposant une liste pourront disposer d'un espace sur les panneaux d'affichage.

Les professions de foi des organisations syndicales seront imprimées par l'Etablissement, sous réserve qu'elles respectent les consignes suivantes : elles sont retranscrites sur une seule feuille recto verso ou recto seul, au format A4 en noir et blanc.

## **VI. MODALITES DE VOTE**

### **6.1. Matériel de vote**

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci. Les bulletins de vote et les enveloppes sont à la disposition des électeurs dans les sections de vote. Seul le matériel de vote fourni par l'administration peut être utilisé.

### **6.2. Bureau de vote et sections de vote**

Il est institué un bureau de vote unique à l'université de Poitiers et 14 sections de vote. Le bureau de vote procède au dépouillement. Les sections de vote recueillent les suffrages.

Le bureau de vote est présidé par le Président de l'université ou le représentant qu'il a désigné et comprend en outre un secrétaire désigné par lui. Chaque organisation syndicale candidate désigne un délégué au sein de ce bureau de vote.

Chaque section de vote comprend un président et un secrétaire, désignés par le Président de l'université, et un délégué désigné par chaque liste en présence.

Les sections de vote seront ouvertes de **09h00 à 17h00 le 6 décembre 2018.**

Chaque section de vote comporte un ou plusieurs isoloirs. Il est prévu une urne unique. La section de vote vérifie l'urne qui doit être fermée au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

La liste des sections de vote est jointe en annexe.

### **6.3. Processus de vote**

Le mode de scrutin est un scrutin de liste à un tour. Les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Le vote a lieu à bulletin secret, à l'urne et sous enveloppe.

Le passage à l'isoloir est obligatoire. L'électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe lors de son passage dans l'isoloir. Le vote de chaque électeur est constaté par signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom. L'électeur doit être en mesure de présenter une pièce d'identité.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

### **6.4. Vote par correspondance :**

Les électeurs peuvent être amenés à voter par correspondance.

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions à proximité d'une section de vote ou du bureau de vote ; les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles ; les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Dans le respect de ces dispositions, l'administration élabore la liste des personnels appelés à voter par correspondance de manière à faciliter le vote des électeurs. Cette liste est annexée à la liste électorale. Les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et formuler toutes réclamations dans les mêmes délais que ceux prévus pour les listes électorales, c'est-à-dire **au plus tard le 19 novembre**. Ces demandes doivent être adressées par écrit directement par les personnels intéressés à [electionsprofessionnelles2018@univ-poitiers.fr](mailto:electionsprofessionnelles2018@univ-poitiers.fr).

Les différents délais fixés ci-dessus ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service, qui peuvent demander leur inscription jusqu'à la veille du scrutin. Ces agents devront se procurer le matériel électoral en contactant l'administration par courriel à l'adresse [electionsprofessionnelles2018@univ-poitiers.fr](mailto:electionsprofessionnelles2018@univ-poitiers.fr).

Les électeurs ayant été admis à bénéficier du vote par correspondance reçoivent le matériel de vote à leur adresse personnelle quinze jours au moins avant la date fixée pour les élections.

Les agents concernés doivent voter dès réception du matériel.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1). Cette enveloppe ne doit comporter aucune mention ou signe distinctif. Il insère cette enveloppe dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur laquelle doivent figurer ses nom(s), prénom(s), affectation et signature. Ce pli est placé dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3), pré affranchie et pré-adressée, qui doit parvenir par voie postale au plus tard à 17 heures (heure locale) le jour du scrutin.

## **VII. RECENSEMENT DES VOTES, DEPOUILLEMENT**

### **7.1. Recensement des votes**

Le recensement des votants s'effectue de la manière suivante :

- Pour les votes à l'urne, la liste électorale est émargée par l'électeur concerné à l'occasion du vote.
- Pour les votes par correspondance, à l'issue du scrutin, le bureau de vote procède au recensement des votes.  
Elle procède à l'ouverture des enveloppes n° 3.  
Les enveloppes n° 2 sont ensuite ouvertes.  
La liste électorale est émargée par la section de vote et l'enveloppe n°1 est déposée sans être ouverte dans l'urne.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;

- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
  - les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
  - les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
  - les enveloppes n°1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.
- Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

## **7.2. Dépouillement**

A la fermeture des sections de vote, les présidents de section de vote signent la liste d'émargement, la scanne et l'envoie par courriel à l'adresse : [electionsprofessionnelles2018@univ-poitiers.fr](mailto:electionsprofessionnelles2018@univ-poitiers.fr).

Ils mettent sous pli cacheté la liste d'émargement originale et transfère l'urne, non ouverte, au bureau de vote, pour qu'il soit procédé au dépouillement.

Seul le bureau de vote est habilité à procéder au dépouillement.

Les plis de chaque section sont transmis au président du bureau de vote sur le site de dépouillement. Les plis cachetés sont acheminés dès que possible. Le transport est effectué par un représentant désigné par l'administration qui peut être accompagné de deux représentants syndicaux mandatés à cet effet par les organisations syndicales.

<p style="text-align: center;"><b>Le dépouillement a lieu le jeudi 6 décembre à partir de 18h30 à l'ESPE salle 001</b></p>
--

Le président du bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des représentants des listes candidates. En l'absence de scrutateurs désignés par les organisations syndicales, le président du bureau de vote peut désigner des scrutateurs parmi les personnels administratifs pour procéder au dépouillement.

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages exprimés les votes émis dans les conditions suivantes :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes à ceux mis à la disposition des électeurs ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins déchirés ;
- les enveloppes et les bulletins trouvés dans des enveloppes portant une mention ou un signe distinctif ;
- les bulletins multiples dans la même enveloppe concernant différentes organisations syndicales ;
- les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non fournies par l'administration ;

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent comme un seul vote, les bulletins multiples contenus dans une enveloppe concernant une même organisation syndicale.

A l'issue des opérations de dépouillement, le bureau de vote détermine le nombre de suffrages valablement exprimés, en déduisant les votes déclarés nuls, et arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidature.

Immédiatement après la fin du dépouillement, le bureau de vote établit un procès-verbal constatant le nombre de voix obtenues par chaque candidature.

Le procès-verbal qu'il établit mentionne :

- Le nombre d'électeurs inscrits ;
- Le nombre de votants ;
- Le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- Le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- Le nombre total de voix obtenues par chaque candidature.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires. Ils sont contresignés par le président du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

### **VIII. Répartition des sièges**

Le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au CTE.

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures ou au terme de la procédure prévue au II de l'article 22 du décret 2011-184 du 15 février 2011, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

En cas de scrutin de liste, lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité technique. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

### **IX. Résultats et recours contre les élections**

Un procès-verbal de dépouillement est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au Président pour proclamation des résultats ainsi qu'aux délégués de listes.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de l'affichage du procès-verbal de proclamation des résultats, devant le Président de l'Université, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

**X. Exécution**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

A Poitiers, le 17 octobre 2018

Le Président

  
Yves JEAN